

CONDITIONS PARTICULIERES
ORGANISMES DE FORMATION

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AUX ORGANISMES DE FORMATION | 4 |
| ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL | 4 |
| ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION REFERENCES..... | 7 |
| 3.1 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATIONS RELATIFS A LEURS CONDITIONS DE REFERENCEMENT | 7 |
| 3.2 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LA PUBLICATION DES OFFRES DE FORMATION | 7 |
| 3.3 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION DE LEURS STAGIAIRES..... | 7 |
| 3.4 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXECUTION DES ACTIONS DE FORMATION | 9 |
| 3.5 Engagement des Organismes de formation recourant à la co-traitance et/ou la sous-traitance | 9 |
| ARTICLE 4 – MANQUEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION A LEURS OBLIGATIONS ET MESURES PRISES PAR LA CDC..... | 11 |
| 4.1 TYPES DE MANQUEMENTS ET DE MESURES PRISES PAR LA CDC | 11 |
| 4.1.1 COMMISSION AD HOC..... | 16 |
| 4.2 SPECIFICITES LIEES A CERTAINES MESURES PRISES PAR LA CDC | 16 |
| 4.2.1 MESURES DE SAUVEGARDE..... | 16 |
| 4.2.2 DEREFERENCEMENT..... | 16 |
| 4.2.3 INACTIVITE ET PURGE TECHNIQUE | 17 |
| 4.3 REINSCRIPTION ET REOUVERTURE DE L'ACCES AU SERVICE..... | 17 |
| ARTICLE 5 – MODALITES DU CONTROLE DE SERVICE FAIT ET EVALUATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE | 17 |
| 5.1 VERIFICATION DE L'EXECUTION DE LA FORMATION | 18 |
| 5.1.1 INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION | 18 |
| 5.1.2 PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT..... | 18 |
| 5.1.3 MODALITES COMPLEMENTAIRES DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT | 19 |
| 5.2 EVALUATION DES FORMATIONS PAR LE STAGIAIRE | 19 |
| 5.3 CONTROLE DE LA QUALITE DES FORMATIONS | 19 |
| ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES..... | 20 |
| 6.1 CONDITIONS DE REGLEMENT PAR LA CDC | 20 |
| 6.2 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ANNULATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION | 20 |
| 6.2.1 ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE 7 JOURS OUVRES OU PLUS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION | 20 |
| 6.2.2 ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE MOINS DE 7 JOURS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION | 20 |
| 6.3 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ABSENCES DU STAGIAIRE PENDANT LA FORMATION..... | 20 |
| 6.3.1 CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON PRESENTATION DU STAGIAIRE A LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION | 20 |
| 6.3.2 CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS D'INTERRUPTION OU D'ABANDON DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE | 21 |

| | | |
|-----|---|----|
| 6.4 | CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'ANNULATION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION | 21 |
| 6.5 | CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'INTERRUPTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION..... | 22 |
| 6.6 | DONNEES DE FACTURATION | 22 |
| 6.7 | DELAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT | 22 |
| 6.8 | MODALITES DE REGLEMENT..... | 22 |
| 6.9 | PENALITE DE RETARD..... | 23 |

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AUX ORGANISMES DE FORMATION

La CDC met à la disposition des Organismes de formation les services suivants :

- création d'un Espace professionnel ;
- mise en ligne et vente des Actions, Sessions ou Modules de formation éligibles au CPF ou au Compte élu, de l'organisme référencé ;
- mise en partage du dossier de formation du Stagiaire ;
- espace de saisie permettant de rendre compte de l'assiduité du Stagiaire et de la formation réalisée ;
- saisie et justification du service fait ;
- enregistrement des données de facturation ;
- appel à facture pour paiement des Organismes de formation ;
- paiement des Actions de formation ;
- fourniture d'un tableau de suivi des règlements ;
- signalement des incidents de paiement ;
- tableau de bord des dossiers et de leur état
- accès aux évaluations des Actions de formation par les Stagiaires.

Un Guide d'utilisation et de saisie relatif à l'usage par les Organismes de formation de leur Espace professionnel est mis à leur disposition via cet espace.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation et tel que précisé dans les CG, la CDC met en relation les Organismes de formation et les Stagiaires, sans intervenir dans la relation entre eux.

Dans le cas d'un abondement en droits complémentaires par Pôle emploi, Pôle emploi peut être amené à entrer en relation avec l'Organisme de formation et procéder à des visites de cet organisme, avec ou sans rendez-vous.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL

- Conditions d'enregistrement sur le portail "Mes démarches emploi et formation"

Tous les Organismes de formation souhaitant être référencés sur l'Espace professionnel doivent être au préalable identifiés sur le portail "Mes démarches emploi et formation" du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion » (www.mesdemarches.emploi.gouv.fr).

Pour se faire, l'organisme de formation s'engage à respecter les CGU de la plateforme « Mes démarches emploi et formation » ainsi que les présentes CG et CP de la plateforme MonCompteFormation.

Il est rappelé aux organismes de formation qu'ils s'engagent à enregistrer sur leur compte de la plateforme « Mes démarches emploi et formation » des coordonnées électroniques permanentes et personnelles et de les mettre régulièrement à jour.

- Conditions de référencement sur le Service dématérialisé

Les Organismes de formation adressent à la CDC une demande de référencement sur le Service dématérialisé au moyen du formulaire mis à disposition lors de leur première connexion à l'Espace professionnel (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>), après leur identification sur le portail mentionné au premier alinéa du présent article.

Le référencement sur l'Espace professionnel est conditionné à la satisfaction des exigences mentionnées à l'article 3 des CG et à la transmission du formulaire de référencement dûment complété, assorti de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

L'organisme de formation s'engage à ce que les informations renseignées soient exactes et sincères.

L'organisme de formation s'engage à ne formuler qu'une seule demande par établissement pendant le temps d'instruction de cette dernière par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

- Conditions de traitement des demandes de référencement par la CDC

Conformément à l'article L. 112-3 du CRPA, les demandes de référencement sur la plateforme Mon compte formation font l'objet d'un accusé de réception, sauf lorsqu'il s'agit de demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ou que la demande est identique à une précédente demande non encore traitée par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Organisme de formation reçoit sous un délai de 11 jour ouvrés, à compter de la réception de l'accusé de réception, un courriel lui indiquant si sa demande remplit les premières conditions de recevabilité indiquées ci-dessous.

La demande est recevable si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Être lisible (données cohérentes et lisibles) ;
- Être complète (formulaire renseigné et pièces fournies en intégralité) ;
- Être sincère (données vérifiables).

En l'absence de transmission des pièces demandées, dans le délai indiqué, celle-ci fera l'objet d'un rejet.

Toute demande complète et répondant aux critères mentionnés ci-dessus donnera lieu à une instruction approfondie.

Dans ce cadre, la CDC adressera à l'Organisme de formation une demande de pièces justificatives supplémentaires relatives notamment à sa situation, à son offre de formation, ainsi qu'en lien avec le champ d'activité exercé.

Lors de l'instruction de la demande, la CDC pourra procéder, conformément à l'article 3.2.2 des Conditions générales, à la vérification des informations fournies, notamment auprès des administrations compétentes. Il est précisé, en outre, que la CDC se réserve le droit d'engager des poursuites pénales en cas de fausse déclaration et/ou de production de documents falsifiés et que tout Organisme de formation recourant à ces pratiques s'expose notamment aux sanctions prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

L'Organisme de formation présente sa demande de référencement en une seule fois. Lorsque plusieurs demandes identiques sont présentées pour le même établissement, la Caisse des dépôts et consignation se réserve le droit de ne pas accuser réception des demandes postérieures à la première demande.

Une réponse unique sera adressée par la CDC dans un délai de deux mois à compter de la réception de la première demande introduite par l'Organisme de formation, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de nouvelle demande, faisant suite à un rejet de la Caisse des dépôts et consignations, il revient à l'Organisme de formation de mettre à jour sa demande et de la compléter par toute pièce requise ou de nature à préciser les éléments transmis lors de sa précédente demande. Si la nouvelle demande présente de manière répétée les mêmes informations, ou se limite à reprendre les mêmes pièces, la CDC ne pourra que confirmer, en l'absence de nouveaux éléments de fait ou de droit, la première décision de rejet.

▪ Pièces justificatives

Dans le cadre de l'instruction de la demande mentionnée au présent article, les renseignements et documents suivants peuvent notamment être demandés par la CDC :

1° aux fins de vérifier l'identité de l'auteur de la demande et sa capacité juridique à la formuler

- Justificatif d'identité du/des représentants légaux de l'établissement (CNI, passeport ou titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère hors UE) ;
- Justificatif de délégation de pouvoir (justificatif du demandeur attestant de sa légitimité à faire la demande et engager l'organisme dans cette procédure) * ;

2° aux fins de vérifier l'honorabilité du représentant légal ou dirigeant de l'Organisme de formation :

- Déclaration attestant que le ou les représentants légaux de l'établissement ne font pas l'objet d'une interdiction de gérer, prononcée par une juridiction civile, commerciale ou pénale* ;
- Déclaration de non-condamnation et filiation du/des représentants légaux de l'établissement (article A.123-51 du code du Commerce) * ;
- Extrait de casier judiciaire * ;

3° aux fins de vérifier la capacité à exercer de l'Organisme de formation dans le domaine de la formation professionnelle et à délivrer des actions de formation éligibles au Compte personnel de formation :

- L'extrait de Kbis*
- Lorsque l'Organisme est une association, un récépissé de création au JOAFE
- L'avis de situation SIREN*
- L'extrait du registre national des Entreprises*
- Statuts de l'établissement
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Copie de l'agrément ministériel pour la formation aux élus locaux, le cas échéant
- Copie de l'agrément préfectoral autorisant l'organisme à exploiter un établissement de conduite routières, le cas échéant ;

4° aux fins de vérifier le respect par l'Organisme de formation de ses obligations légales, y compris sociales et fiscales :

- Attestation de vigilance délivrée par l'organisme de sécurité social en charge du recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, MSA)
- Attestation sociale provisoire, le cas échéant pour le travailleur indépendant en début d'activité
- Dernière liasse fiscale
- Dernier bilan et compte de résultat
- La copie de la lettre d'accueil adressée par le Service des impôts des entreprises, le cas échéant.
- Copie de la dernière déclaration de revenus 2042-C-PRO ou la copie de la dernière déclaration 2035, le cas échéant.
- Le certificat de conformité du logiciel ou du système de caisse de l'établissement de l'organisme de formation, le cas échéant.
- Attestation de régularité fiscale (Formulaire 10640*19 - 50291*19)

5° aux fins de vérifier capacités techniques et pédagogiques requises pour délivrer des formations sur le Service dématérialisé :

- Justificatifs attestant des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent dans les prestations de formation réalisées, ainsi que les liens juridiques les rattachant à l'Organisme de formation en tant que salarié de l'Organisme de formation ;
- Lorsque l'Organisme de formation recourt à la sous-traitance : le contrat de sous-traitance et le lien juridique rattachant le sous-traitant à l'Organisme de formation, les justificatifs attestant de l'identité, des coordonnées, du numéro de déclaration d'activité, des titres et qualités des formateurs intervenant comme sous-traitant, ainsi que les formations dispensées par le ou les sous-traitants ;

6° aux fins de vérifier l'éligibilité des offres de formation au regard de l'article L.6323-6 du code du travail

- Certifications pour lesquelles l'OF est habilité à former
- Convention de partenariat avec les organismes évaluateurs, le cas échéant
- Contenu détaillé des formations destinées à être déposées sur EDOF ou déjà publiées sur EDOF d'exemple de formations proposées (programmé de chaque type de formation)

7° aux fins de vérifier l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation :

- Grille de gammes de tarif prévu
- Business Plan

(*) documents datant de moins de 3 mois

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION REFERENCES

3.1 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LEURS CONDITIONS DE REFERENCEMENT

Les Organismes de formation souhaitant être référencés par la CDC sur l'Espace professionnel s'engagent, préalablement à leur inscription, à respecter les CG (Conditions Générales) et les présentes CP (Conditions Particulières).

Les Organismes de formation référencés sur l'Espace professionnel s'engagent à n'utiliser que cet espace créé sous leur numéro de déclaration d'activité*.

*Ne sont pas exemptés de cette obligation les Organismes de formation appartenant à un groupe d'entreprises de formation : lorsque l'Organisme de formation est une filiale d'un groupe ou membre d'un réseau d'entreprises, il crée un Espace professionnel dédié à son établissement (SIRET).

Ils s'engagent à publier sur l'Espace professionnel des Offres de formation sous leur raison sociale.

3.2 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LA PUBLICATION DES OFFRES DE FORMATION

Conformément aux dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-5 du code de la consommation, tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à ne pas recourir à des pratiques commerciales trompeuses dans le cadre de la promotion des offres de formation qu'il a publiées sur la Plateforme Mon Compte Formation.

S'agissant du référencement des offres de formation, il est de la responsabilité de l'Organisme de formation de s'assurer de l'éligibilité des Actions de formation affichées sur son catalogue.

Toute Action de formation ne répondant pas aux critères d'éligibilité rappelés aux articles 4.1 et 4.2 des CG ne pourra être financée au titre du Compte personnel de formation ou du Compte élu. A ce titre, toute Action de formation non éligible affichée au catalogue est imputable à l'Organisme de formation qui s'expose à des mesures prises à son encontre pour publicité trompeuse conformément à l'article 7.2 des CG.

Il est interdit aux Organismes de formation de publier des Offres de formation pour le compte d'un organisme non référencé.

Tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à respecter les conditions de publication des offres de formation mentionnées dans le Guide d'utilisation et de saisie relatif à l'usage par les Organismes de formation de leur Espace professionnel.

3.3 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION DE LEURS STAGIAIRES

3.3.1 Pratiques commerciales interdites lors de l'inscription du Titulaire d'un compte

Il est rappelé, conformément à l'article L.6323-8-1 du Code du travail, que l'organisme de formation ne peut pas proposer de contrepartie financière, matérielle ou en nature au titulaire de compte en échange de son inscription à une Session de formation.

L'Organisme de formation s'engage ainsi à ne pas se livrer à des pratiques commerciales de nature notamment à contraindre le Titulaire de compte à activer son compte ou à procéder à la souscription à une formation.

Tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme Mon Compte Formation s'engage à respecter les dispositions du chapitre 1er du titre II du Livre 1er du code de la consommation et de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.

En particulier, tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à respecter les dispositions des articles L. 121-6 à L. 121-7 du code de la consommation ainsi que l'interdiction de démarchage prévue à l'article L.6323-9-2 du Code du travail. Cette interdiction inclut la prospection par appels téléphoniques et courriels ainsi que les sollicitations sur les réseaux sociaux, dans le but de collecter des données personnelles ou obtenir l'inscription à des actions de formation éligible au compte professionnel de formation. La méconnaissance de cette interdiction peut entraîner une amende administrative plafonnée à 75 000 euros pour les personnes physiques et à 375000 euros pour les personnes morales conformément aux dispositions du code de la consommation, chapitre II du titre II du livre V.

Toute pratique commerciale interdite au titre des articles L. 121-6 à L. 121-7 du code de la consommation et de l'article L.6323-9-2 du Code du travail, qui sera constatée ou transmise à la Caisse des dépôts et consignations, sera systématiquement signalée à l'autorité compétente.

Il est en outre rappelé que les Organismes de formation ou leurs sous-traitants et/ou prestataires ne peuvent pas se substituer à un Titulaire pour l'activation de son compte sur la Plateforme Mon Compte Formation ni agir en son nom via son espace personnel (inscription en formation, déclaration de sortie de formation ...).

A ce titre, tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à ne pas demander, ou à ce que ses sous-traitants et prestataires ne demandent pas au Titulaire de compte, dans le cadre de leurs contacts, les informations suivantes

- son numéro de sécurité sociale ;
- ses données d'authentification à Mon Compte Formation ou à France Connect + ;
- la validation en cas de connexion à France Connect +, sur son smartphone ou mobile multifonction de la procédure du contrôle, de l'identité du Titulaire dont le titulaire ne serait pas à l'origine ;
- toute autre information personnelle qui ne serait pas strictement nécessaire pour la vente de l'Action de formation ou son inscription à une Action de formation.

Lorsqu'il est sollicité par un Titulaire de compte à des fins d'activation de son compte, il appartient à l'Organisme de formation d'informer le Titulaire qu'un guide de connexion est disponible sur la Plateforme et qu'une assistance technique peut l'accompagner par téléphone dans ses démarches.

3.3.2 Diligences devant être mises en œuvre à l'occasion de l'inscription du Titulaire de compte

- Eligibilité du titulaire de compte

Il est rappelé que le compte personnel de formation ne peut plus être mobilisé*, conformément au 8ème alinéa de l'article L.5151-2 du code du travail, lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

Dès lors il revient à l'Organisme de formation de s'assurer que le Titulaire de compte qui souhaite s'inscrire et financer sa formation grâce aux droits acquis dans le cadre du compte personnel de formation remplit les conditions légales pour le mobiliser, en recueillant une attestation sur l'honneur du Titulaire de compte.

(*) sauf en application de l'article L.5151-9 du code du travail.

- Diligences devant être mises en œuvre lors de la demande d'inscription du Titulaire de compte mineur

| | | |
|---|--|--|
| Dans le cas d'une demande d'inscription d'un Titulaire de compte mineur, il appartient à l'organisme de formation de procéder au recueil de l'accord du responsable légal en vérifiant les pièces justificatives suivantes Pour le Mineur Emancipé* | Mineur Non-émancipé | |
| | Sous responsabilité parentale | Cas du responsable légal |
| Titre d'identité Acte d'émancipation (mariage ou décision de justice) | Titre d'identité Acte de filiation Titre parental Attestation de consentement | Titre d'identité Acte du jugement des enfants Titre d'identité du responsable légal ou de l'organisme de placement |

La disposition précédente s'applique également aux majeurs protégés**

(*) Il est rappelé que le mineur émancipé est celui qui est considéré comme majeur à la suite d'une décision du juge des tutelles mineurs.

(**) Il est rappelé que le majeur protégé est celui qui reçoit la protection de sa personne et de ses biens que son état ou sa situation rend nécessaire à la suite d'une décision de justice.

3.4 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXECUTION DES ACTIONS DE FORMATION

Les Organismes de formation référencés sur l'Espace professionnel s'engagent à proposer des formations de qualité et à s'inscrire dans une démarche continue d'amélioration de leurs actions de formation. Les Organismes de formation référencés participent également au processus d'amélioration de l'Espace professionnel et des prestations qui y sont offertes. Ils s'engagent à informer la CDC de tout incident de fonctionnement de leur espace professionnel.

3.5 Engagement des Organismes de formation recourant à la sous-traitance

Conformément à l'article L. 6323-9-2 du Code du Travail, l'Organisme de Formation donneur d'ordre peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité l'exécution d'action de formation. L'Organisme de formation a l'obligation de déclarer ses sous-traitants à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Organisme de formation donneur d'ordre reste intégralement responsable des agissements de son sous-traitant ou des prestataires agissants pour son compte.

Afin de prévenir tout manquement de son sous-traitant, il prend toute disposition pour lui interdire d'avoir lui-même recours à la sous-traitance.

- Respect des conditions de référencement

L'Organisme de formation donneur d'ordre se porte fort (i) du respect par le sous-traitant dispensant l'Action de formation de la réglementation applicable, notamment de la détention par le sous-traitant d'un numéro de déclaration d'activité et du respect des conditions fixées du 1° à 3° et au 5° de l'article L. 6323-9-1 du Code du Travail.

Il se porte fort (ii) que le sous-traitant demeure à jour des conditions d'éligibilité prévues à l'article L.6323-9-1 du code du travail.

Il se porte fort (iii) que celui-ci dispense un enseignement de qualité conforme au Référentiel national qualité¹.

En cas de manquement du sous-traitant de l'Organisme de formation donneur d'ordre aux conditions de référencement prévues en application de l'article L.6323-9-1 du code du travail à l'article 3 des Conditions générales et à l'article 2 des présentes Conditions particulières, la Caisse des dépôts et consignations pourra procéder, après mise en demeure, à son déréférencement sur la Plateforme Mon compte formation.

- Respect de la réglementation applicable aux pratiques commerciales

L'Organisme de formation donneur d'ordre se porte fort (i) du respect par son sous-traitant et/ou le prestataire agissant pour son compte, y compris lorsque celui-ci est un centre d'appel, des dispositions du code de la consommation relative aux pratiques commerciales interdites.

Il se porte fort (ii) du respect de l'interdiction de démarchage du Titulaire d'un compte énoncée à l'article L. 6323-8-1 du Code du travail. En cas de manquement à l'article L.6323-8-1, la Caisse des dépôts et consignations procédera à un signalement de l'Organisme de formation, de son sous-traitant ou du prestataire agissant pour son compte auprès de la DGCCRF. La CDC se réserve le droit de prendre toute mesure de sanction mentionnée à l'article 4 des présentes Conditions particulières, après application de la procédure prévue à l'article 13 des Conditions générales.

L'Organisme de formation donneur d'ordre met en place toute mesure utile visant à prévenir la mise en œuvre par son sous-traitant de pratiques commerciales interdites à l'encontre des Titulaires de compte.

L'organisme de formation donneur d'ordre reste intégralement responsable de la promotion des offres de formation faites pour son compte.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2023-451 du 09 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, lorsque l'Organisme de formation donneur d'ordre confie la promotion de son offre de formation à un influenceur et que cette promotion comporte des mentions de nature à induire en erreur le public, ce dernier pourra être tenu responsable. Par conséquent, la Caisse des dépôts et consignations pourra procéder au déréférencement de l'Organisme de formation donneur d'ordre, conformément à l'article 4 des présentes Conditions particulières et après application de la procédure prévue à l'article 13 des Conditions générales.

- Règlementation applicable à la sous-traitance dans le cadre de la délivrance de formations aux élus locaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 1221-21-1 du CGCT et de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, un Organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales à dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux peut sous-traiter à un Organisme de formation agréé l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exécution du mandat d' élu local dans la limite d'un plafond fixé à 45% du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation. Aucune formation liée à l'exercice du mandat d' élu local ne peut faire l'objet d'une sous-traitance de second rang.

¹ Cf. critère 6 indicateur 27 du Référentiel national Qualité mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail « Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel ».

Il est précisé que l'Organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales à dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux ne peut pas sous-traiter, en tout ou partie, à un Organisme de formation non agréé l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exécution du mandat d'élu local. Il peut cependant recourir à un formateur extérieur à l'organisme pour dispenser une formation. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'Organisme de formation pour cette intervention.

3.6 Engagement des Organismes de formation recourant la co-traitance

Lorsqu'un Organisme de formation référencé sur le Service dématérialisé est lié par une relation de co-traitance, il déclare à la CDC les prestations pédagogiques exécutées par son ou ses co-traitant(s) et en informe le Titulaire d'un compte personnel de formation au moment de son inscription.

Lorsque l'Organisme de formation est lié à un groupement d'organismes de formation qui ne sont pas référencés, il atteste être mandataire solidaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les autres membres du groupement et veille à ce que la réglementation en vigueur ainsi que les engagements souscrits au titre des CG et des présentes CP soient respectés dans le cadre contractuel liant les membres du groupement.

Lorsqu'il est lié à un (ou des) co-traitants(s) référencés, leur responsabilité est engagée conformément au cadre contractuel les liant, ainsi que conformément aux engagements souscrits au titre des CG et des présentes CP.

ARTICLE 4 – MANQUEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION A LEURS OBLIGATIONS ET MESURES PRISES PAR LA CDC

4.1 TYPES DE MANQUEMENTS ET DE MESURES PRISES PAR LA CDC

De manière générale et conformément à la grille présentée ci-dessous, tout manquement constaté aux CG et aux présentes CP peut faire l'objet de mesures prises en dehors de toute procédure contradictoire et de sanctions prises à l'issue de la procédure contradictoire mentionnée à l'article 13 des CG.

Ces mesures et sanctions peuvent notamment être les suivantes :

- Rappel à l'ordre : mesure visant à rappeler à un Organisme de formation ses obligations contractuelles ou légales ;
- Mise en demeure : mesure visant à enjoindre un Organisme de formation à mettre un terme à une situation en contradiction avec ses obligations contractuelles ou légales sous un délai fixé librement par la CDC ;
- Dépublication des offres concernées : sanction visant à la suppression de tout ou partie de l'offre de formation d'un Organisme de formation ;
- Avertissement : sanction visant à notifier à un Organisme de formation un manquement aux obligations contractuelles ou légales, qui n'est pas assortie d'une sanction de déréférencement ou financière. La notification d'un avertissement constitue en cas de réitération du manquement une circonstance aggravante ;
- Déréférencement : sanction entraînant l'exclusion de l'Organisme de formation de la plateforme Mon Compte Formation ;
- Signalement : procédure engagée par la CDC afin de signaler à une autorité compétente un comportement répréhensible au titre de la législation en vigueur.

Ces mesures et sanctions sont appliquées de manière proportionnée : elles tiennent compte de la nature du manquement et de sa gravité ainsi que de son caractère réitéré. Elles pourront être appliquées de manière cumulative, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles.

Les sanctions pourront être précédées de mesures prises à titre conservatoire conformément à l'article 4.2.1 des présentes CP.

En outre, la CDC effectuera tout signalement utile des manquements qu'elle constate auprès des services de l'Etat compétents.

Il est précisé que la grille présentée ci-dessous est complétée par un tableau, disponible en annexe des présentes CP, détaillant pour chaque catégorie de manquement, différents exemples d'agissements pouvant constituer un manquement.

| Catégorie de manquement | Références juridiques | Mesures pouvant être prises en dehors de la procédure contradictoire (de manière unitaire ou cumulative) | Sanctions pouvant être prises à l'issue de la procédure contradictoire (de manière unitaire ou cumulative) |
|--|---|---|---|
| Non-respect des obligations légales et contractuelles permettant à l'OF d'être référencé sur la Plateforme | L. 6316-1 du code du travail L. 6351-1 du code du travail L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) R. 6113-16 du code du travail 3.1 des CG | <ul style="list-style-type: none"> Rappel à l'ordre | <ul style="list-style-type: none"> Dépublication des offres concernées Déréfèrement de l'OF Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat Non-paiement des actions de formation Remboursement des sommes indument perçues |
| Non-respect des obligations légales du sous-traitant | L. 6351-1 et s. du code du travail L.6323-9-1 du code du travail L.6323-9-2 du code du travail 3.1 des CG 3.5 des CP OF | <ul style="list-style-type: none"> Rappel à l'ordre | <ul style="list-style-type: none"> Dépublication des offres concernées Déréfèrement de l'OF Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat Non-paiement des actions de formation Remboursement des sommes indument perçues |
| Manquement relatif aux certifications professionnelles proposées aux stagiaires | R. 6113-16 du code du travail L. 6323-6 du code du travail 3.1 et 4 des CG | <ul style="list-style-type: none"> Rappel à l'ordre Mise en demeure de modifier la ou les actions de formations inéligibles et/ou d'archiver ces actions de formation | <ul style="list-style-type: none"> Dépublication des offres concernées Déréfèrement de l'OF Non-paiement des actions de formation inéligibles Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat Remboursement des sommes indument perçues |
| Non-conformité de la formation référencée, réalisée et financée par l'intermédiaire de Mon Compte Formation (Compte personnel de formation ou Compte élu) | L. 6323-6 du code du travail R. 2123-22-1-A. R. 3123-19-1, R. 4135-19-1, R. | <ul style="list-style-type: none"> Rappel à l'ordre Mise en demeure de modifier la ou les actions de formations inéligibles et/ou d'archiver ces actions de formation | <ul style="list-style-type: none"> Dépublication des offres concernées Déréfèrement de l'OF Non-paiement des actions de formation inéligibles |

| | | | |
|---|--|---|---|
| | 7125-25-1, R. 7227-25-1 du CGCT 4 des CG | | <ul style="list-style-type: none"> • Signalement aux services de l'Etat • Remboursement des sommes induement perçues |
| Non-respect des conditions financières de la Plateforme | D.6353-1 III du code du travail 6.1 des CP OF | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel à l'ordre • Ouverture d'un contrôle de service fait ou de qualité | <ul style="list-style-type: none"> • Avertissement • Déréfèrement de l'OF • Non-paiement des actions de formation • Remboursement des sommes induement perçues |
| Non-respect des conditions de publication des offres sur la Plateforme | 14.1 des CG 3.2 des CP OF | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure de mettre fin à l'irrégularité dans un délai déterminé | <ul style="list-style-type: none"> • Avertissement • Dépublication des offres concernées • Déréfèrement de l'OF |
| Non-respect des conditions d'inscription et d'exécution des formations | L. 6316-3 du code du travail (dans sa version applicable au 1 ^{er} janvier 2022) D. 6313-3-1 du code du travail 5.1.2 des CP OF | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel à l'ordre • Mise en demeure de mettre fin à l'irrégularité dans un délai déterminé • Ouverture d'un contrôle de service fait ou de qualité | <ul style="list-style-type: none"> • Avertissement • Déréfèrement de l'OF • Suspension des paiements • Non-paiement des actions de formation • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat |
| Non-respect de la propriété intellectuelle | L.716-4 et suivants, L. 716-10 et suivants et L. 717-2 du code de la propriété intellectuelle 14.1 des CG | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure de mettre fin à l'irrégularité dans un délai déterminé • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Avertissement • Déréfèrement de l'OF • Dépôt d'une plainte pénale • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat |
| Manceuvre frauduleuse | 202 du code de procédure civile 441-6 du code pénal 313-1 du code pénal 10 des CG 4.1 des CP OF 5.1.1 des CP OF | <ul style="list-style-type: none"> • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Déréfèrement de l'OF • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat • Non-paiement des actions de formation • Dépôt d'une plainte pénale • Remboursement des sommes induement perçues |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Usurpation d'identité</p> | <p>226-4 et 323-3 du code pénal 2.1 et 2.3 des CP Titulaires 3 des CP OF</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Déréfèrement de l'OF • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat • Non-paiement des actions de formation • Dépôt d'une plainte pénale • Remboursement des sommes indument perçues |
| <p>Pratiques commerciales interdites</p> | <p>L.121-1 à L121-24 du code de la consommation 3.1 des CG 3.2 et 3.3 des CP OF L 6323-8-1 du Code du travail Article 5 de la loi n° 2023-451 du 09 juin 2023</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Déréfèrement de l'OF • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat • Non-paiement des actions de formation • Dépôt d'une plainte pénale • Remboursement des sommes perçues |

4.1.1 COMMISSION AD HOC

Il est institué par la Caisse des dépôts et consignations une commission consultative chargée de rendre un avis sur tout projet de décision de sanction envisagé à l'encontre d'un Organisme de formation.

Cette Commission consultative formule un avis sur les mesures envisagées par la Caisse des dépôts et consignations, eu égard aux faits constatés, aux éléments transmis par l'Organisme de formation au cours de la période contradictoire ainsi qu'au regard des résultats des contrôles conduits par la CDC.

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation et France compétences sont représentés au sein de cette commission.

4.2 SPECIFICITES LIEES A CERTAINES MESURES PRISES PAR LA CDC

4.2.1 MESURES DE SAUVEGARDE

Afin de protéger les Usagers et à des fins de prévention de la fraude, la CDC se réserve la possibilité, lorsqu'un Organisme de formation fait l'objet d'une enquête par ses services ou les services de contrôles de l'Etat, notamment :

- de suspendre la publication d'Offres de formation ;
- de geler les demandes de réservation ;
- de suspendre les règlements à l'Organisme de formation ;
- de suspendre le référencement de l'Organisme de formation sur l'Espace professionnel.

Ces mesures sont déterminées par la CDC de manière proportionnée. Conformément à l'article R.6333-8 du code du travail (dans sa rédaction issue du décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021), ces mesures sont appliquées de manière immédiate et sont maintenues jusqu'à la notification de la décision précisant les suites données au contrôle au terme de la période contradictoire prévue à l'article 13 des CG.

4.2.2 DEREFERENCÉMENT

Lorsque la CDC constate des manquements répétés ou graves aux CG et aux présentes CP, elle peut suspendre le référencement de l'Organisme de formation.

Cette mesure, proportionnée au manquement constaté, est prise après application d'une procédure contradictoire, conformément à l'article 13 des CG.

L'Organisme de formation est informé par tout moyen physique ou dématérialisé des suites données à la procédure engagée, notamment la durée de déréférencement appliquée.

La durée du déréférencement peut s'étendre d'une semaine (7 jours) à 1 (un) an, selon la nature du ou des manquements.

Lorsque des manquements sont constatés, notamment en cas de fraude ou lorsque ces manquements sont d'une particulière gravité, la CDC informe France Compétences, la DGEFP et/ou le Ministre chargé des collectivités territoriales des procédures de déréférencement en cours et alerte les services compétents de l'Etat en vue d'un contrôle, sur place et sur pièces, des Actions de formation en cours ou passées.

Dans le cas d'abondements en droits complémentaires de Pôle emploi, lorsque Pôle emploi est informé de manquements graves et répétés d'un Organisme de formation aux CG et présentes CP, il en informe la CDC.

4.2.3 INACTIVITE ET PURGE TECHNIQUE

La Caisse des dépôts et consignation se réserve le droit de désactiver l'accès à l'Espace professionnel l'organisme de formation ne présentant pas d'activité sur la plateforme au cours d'une période d'au moins une année civile. Cette absence d'activité se traduit par l'absence de montant engagé. L'accès de l'Organisme de formation est désactivé par la Caisse des dépôts et consignations après que celui-ci en a été informé, sauf opposition de sa part dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'information. La décision de désactivation est notifiée au prestataire mentionné à l'article L6351-1 du code du travail.

Afin d'être réintégré sur l'Espace professionnel, l'Organisme de formation met en œuvre la procédure indiquée à l'article 2 des présentes CP et rappelé au 4.3 du présent article.

4.3 REINSCRIPTION ET REOUVERTURE DE L'ACCES AU SERVICE

Tout Organisme de formation pourra réintégrer l'Espace professionnel au terme de la période d'exclusion qui lui aura été notifiée.

Pour cela, il adresse une demande d'accès à la CDC au moyen du formulaire mis à disposition sur l'Espace professionnel (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>) dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La réinscription et la réouverture de l'accès au service est conditionnée par :

- la transmission du formulaire et des pièces justificatives requises ;
- la satisfaction des exigences mentionnées à l'article L.6323-9-1 du code du travail ;
- la présentation de garanties relatives à la cessation des agissements pour lesquels il avait été déréféré de la Plateforme Mon Compte Formation et de la mise en œuvre des diligences nécessaires pour empêcher leur réitération ;
- le remboursement à la CDC les sommes indument perçues qui lui ont été notifiées ;
- le fait de ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer la fonction de prestataire de formation professionnelle.

Après examen de ces pièces, la CDC adressera à l'Organisme de formation par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception sa décision.

ARTICLE 5 – MODALITES DU CONTROLE DE SERVICE FAIT ET EVALUATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE

Dans le cadre de sa mission, la CDC s'assure de l'exécution effective des formations, de leur conformité aux dispositions légales dans le cadre d'un contrôle de service fait et participe à contrôler la qualité des formations.

Tout organisme de formation référencé sur la plateforme s'engage à répondre aux demandes de la Caisse des dépôts et consignations, notamment dans le cadre de ses contrôles et dans le délai imparti mentionné par la Caisse des dépôts et consignations. Tout manquement à cet engagement expose l'organisme de formation référencé à une sanction de la Caisse des dépôts et consignations, pouvant aller jusqu'à un déréféré de 12 mois, selon les modalités prévues à l'article 13 des CG et conformément à l'article 4 des CP OF.

5.1 VERIFICATION DE L'EXECUTION DE LA FORMATION

5.1.1 INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation, l'Organisme de formation dispose à compter du début de la formation de 3 (trois) jours ouvrés, pour informer la CDC, via l'Espace professionnel <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-privé> de l'entrée effective du Stagiaire en formation*. L'Organisme de formation dispose également de 3 jours ouvrés à l'issue de la formation pour informer la CDC de la sortie effective du Stagiaire et concomitamment pour effectuer la déclaration complète du service fait en indiquant le motif de sortie et le taux de réalisation de la formation.

* Concernant les formations en ligne, il est à noter que l'envoi des modalités de connexion par l'organisme de formation, ainsi que les tests de connexion réalisés par le titulaire, ne constituent pas une entrée effective en formation. La date d'entrée effective en formation correspond à la date à laquelle le stagiaire a démarré sa formation en ligne.

Afin de remplir son obligation d'information à l'égard de la CDC s'agissant de l'entrée en formation du Titulaire d'un compte, il met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour identifier le stagiaire de manière certaine, y compris lorsque l'Action de formation souscrite a lieu à distance. L'Organisme de formation est également tenu de déclarer le taux de réalisation de la formation par le Stagiaire. Ce taux correspond à la mesure de la progression du stagiaire dans le parcours pédagogique proposé par l'OF. Pour les formations en présentiel, ce taux matérialise par un pourcentage de l'unité d'œuvre choisie (heure, journée, demi-journée). Dans le cas de formations à distance ou mixtes, il doit être déterminé en fonction des jalons pédagogiques ou d'évaluation constitutifs du parcours pédagogique du stagiaire et réalisés par celui-ci.

A ce titre, l'Organisme de formation doit être mesure de tracer de manière probante les actions menées par le stagiaire dans le cadre du parcours pédagogique, a minima pour la réalisation des jalons et évaluations permettant de démontrer le taux de réalisation de la formation.

L'indication par l'Organisme de formation des dates d'entrée et de sortie de formation, ainsi que celle du taux de réalisation de la formation tiennent lieu de déclaration du service fait. Elle donne lieu à la production d'une attestation dématérialisée d'entrée en formation et d'un certificat de réalisation de la formation par le Stagiaire.

Lorsque le Stagiaire a le statut de demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, et qu'il a obtenu un abondement en droits complémentaires de Pôle emploi, l'Organisme de formation est informé de ce statut. Il est tenu de déclarer l'assiduité du Stagiaire au sein du système d'information de Pôle emploi dénommé "KAIROS", selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le décret n° 2017-1019 du 9 mai 2017 tel que modifié par le décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019.

5.1.2 PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT

Lorsqu'il en reçoit la demande, l'Organisme de formation dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour transmettre les pièces justificatives demandées. La CDC peut notamment demander à l'Organisme de formation, à tout moment pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de l'exécution de la formation, toutes pièces justifiant la réalisation de la formation, l'accompagnement du Stagiaire, la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la formation et attestant de la cohérence entre le parcours de formation et les attendus de la certification visée. Ces pièces devront également permettre d'identifier de manière probante le stagiaire ayant réalisé la formation.

Les pièces suivantes pourront notamment être produites par les organismes de formation pour justifier de l'exécution des prestations :

- les documents relatifs à la formation remis au Stagiaire ;
 - Le programme détaillé de la formation ou tout document décrivant de manière précise le parcours pédagogique suivi par le stagiaire ;
 - Tout document justifiant de l'atteinte par le stagiaire des jalons pédagogiques ou de la réalisation des évaluations formatives constitutifs de son parcours pédagogique ;
- les logins de connexion pour les formations ouvertes ou à distance ;

- les relevés de fréquentation pour les formations en ligne rendant compte des durées et horaires de connexions ;
- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation de travaux à distance ;
- les documents relatifs à l'identification et aux compétences des formateurs
- les justificatifs permettant d'attester d'un accompagnement pour les formations à distance ou en ligne (relances pour inciter le stagiaire à se connecter, preuves de l'information du stagiaire des travaux à mener...) ;
- les justificatifs rendant compte de la mise en œuvre d'une assistance technique et pédagogique dans le cadre de la formation ;
- les justificatifs attestant l'accompagnement du titulaire à s'inscrire au passage de la certification
- le cas échéant, l'attestation de passage de la certification (ou à défaut l'attestation de réussite de la certification) ;
- les attestations d'assiduité rendant compte de l'exécution de la formation (telles que les feuilles de présence émargées par le Stagiaire, une attestation sur l'honneur signée du Stagiaire ou toutes pièces attestant de la réalisation effective de l'Action de formation.
- En cas de sous-traitance, tous les contrats conclus.

La CDC se réserve le droit de demander tout document, notamment en complément de ceux transmis par l'Organisme de formation, afin de vérifier la cohérence et l'exactitude des pièces et informations transmises.

En l'absence de transmission de pièces justificatives, la CDC notifie à l'Organisme de formation l'impossibilité d'effectuer le contrôle de service de fait et la suspension du paiement. Il reviendra à l'Organisme de formation d'effectuer toutes les diligences nécessaires pour adresser les pièces demandées en réponse à cette notification dans le délai imparti.

5.1.3 MODALITES COMPLEMENTAIRES DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT

En outre, les modalités de vérification du respect par les Organismes de formation de leurs engagements dans l'exécution des formations pourront également prendre les formes suivantes : enquête téléphonique ou par mail auprès de l'Organisme de formation, ou auprès le cas échéant des formateurs ; enquête de satisfaction, téléphonique ou par mail auprès des bénéficiaires de formation, contrôle sur le site de l'OF. La CDC se réserve le droit de déléguer à un tiers le contrôle du service, y compris les audits sur site.

5.2 EVALUATION DES FORMATIONS PAR LE STAGIAIRE

La formation dispensée par l'Organisme de formation peut faire l'objet d'une évaluation par le Stagiaire selon les modalités et conditions précisées à l'article 11 des Conditions Générales.

L'évaluation de la formation est affichée sur la Plateforme et est visible lors de la recherche d'une formation par les Titulaires de compte.

En fonction des notes attribuées, la CDC peut solliciter l'Organisme de formation concerné pour recueillir des éléments d'analyse complémentaires.

5.3 CONTROLE DE LA QUALITE DES FORMATIONS

La CDC contribue au contrôle de la qualité des Actions de formation. Ce contrôle pourra être mutualisé avec les autres Financeurs de la formation professionnelle. A cette fin, elle peut déléguer les contrôles relatifs à la qualité des Actions de formation à un prestataire sélectionné.

Dans le cadre des abondements en droits complémentaires par Pôle emploi, elle peut réaliser les contrôles relatifs à la qualité des formations pour lesquelles Pôle emploi a abondé le compte d'un titulaire ayant le statut de demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi.

La CDC effectue tout signalement utile relatif à la qualité des Actions de formation auprès des services compétents de l'Etat, de France compétences et des organismes certificateurs.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 CONDITIONS DE REGLEMENT PAR LA CDC

Le règlement du prix de la formation tel qu'indiqué par l'Organisme de formation dans sa commande est effectué exclusivement par la CDC. Aucun règlement supplémentaire ne peut être réclamé par l'Organisme de formation au Titulaire de compte au titre de la formation exécutée.

Le règlement intervient à l'issue de la validation du service fait et cela sur transmission :

- des données de facturation produites par l'Organisme de formation ;
- de la confirmation par le Stagiaire de l'exécution du service, si elle est disponible ;
- des pièces justificatives, le cas échéant.

Le règlement du prix de la formation par la CDC est conditionné à la validation par le Titulaire de compte de la proposition de Commande adressée par l'Organisme de formation avant son inscription et son entrée en formation, conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Conditions Générales.

6.2 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ANNULATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

6.2.1 ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE 7 JOURS OUVRES OU PLUS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Toute annulation d'inscription par le Stagiaire, intervenant 7 (sept) jours ouvrés ou plus avant la date de début de la formation ne donne lieu à aucune indemnité d'annulation pour l'Organisme de formation.

6.2.2 ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE MOINS DE 7 JOURS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Toute annulation d'inscription par le Stagiaire, intervenant moins de 7 (sept) jours ouvrés avant la date de début de la formation, donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'Organisme de formation, d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande.

Lorsque l'annulation de l'inscription par le Stagiaire intervient pendant son délai de rétraction ou qu'elle est justifiée par un cas de force majeure, elle ne donne lieu à aucune indemnité d'annulation pour l'Organisme de formation.

6.3 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ABSENCES DU STAGIAIRE PENDANT LA FORMATION

6.3.1 CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON PRESENTATION DU STAGIAIRE A LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

La non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation, sans annulation préalable, donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'Organisme de formation d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande, à l'exception des cas suivants :

- lorsque l'Organisme de formation a déclaré à tort l'entrée en formation du Stagiaire ;
- lorsque la non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation est justifiée par un cas de force majeure.

6.3.2 CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS D'INTERRUPTION OU D'ABANDON DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE

Toute interruption ou abandon de la formation, par le Stagiaire après son commencement donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'Organisme de formation* dont le montant est calculé comme suit :

- En cas d'assiduité du Stagiaire inférieure à 25% (vingt-cinq pour cent), une indemnité forfaitaire correspondant à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande est versée à l'Organisme de formation.

- En cas d'assiduité du Stagiaire comprise entre 25% (vingt-cinq pour cent) et 80% (quatre-vingts pour cent), le prix payé est calculé au prorata de l'assiduité du Stagiaire.

- En cas d'assiduité du Stagiaire strictement supérieure à 80% (quatre-vingts pour cent), la formation effectuée par l'OF est considérée comme entièrement réalisée et 100% (cent pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande est versé à l'Organisme de formation.

Il est précisé que les absences régulières d'un Stagiaire constatées par l'Organisme de formation, rendant la réalisation de la formation impossible, sont considérées comme un abandon de la formation par le Stagiaire.

L'interruption ou l'abandon de la formation par le Stagiaire justifiée par un cas de force majeure donne lieu à un paiement de l'organisme de formation dont le montant est calculé au prorata de l'assiduité du Stagiaire.

*Le versement des indemnités d'annulation est soumis aux conditions suivantes :

- Présenter un indicateur de suivi de la prestation correspondant à un taux d'abandon inférieur à 10% des stagiaires présents à moins de 25% (vingt-cinq pour cent) de la formation ;
- Attester d'un système de relance des Stagiaires, en cas d'assiduité partielle des stagiaires ;

Lorsque l'Organisme de formation ne respecte pas les conditions requises pour être éligible au versement d'indemnités d'annulation, la CDC se réserve le droit d'appliquer les mesures suivantes, telles que prévues à l'article 4 des présentes :

- perte du bénéfice octroyé par le régime des avances mentionné à l'article 6.7 (dès lors, la facturation s'opère sur la base du taux d'assiduité effectif et l'Organisme de formation est payé au prorata temporis) ;
- contrôle renforcé du service fait (demande de transmission systématique des pièces justificatives) ;

Un taux d'abandon des formations inférieur à 10% (dix pour cent) sur deux mois consécutifs permet à l'Organisme de formation de redevenir éligible aux modalités de service fait simplifiées et de bénéficier du régime des avances.

6.4 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'ANNULATION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

L'annulation effectuée par l'Organisme de formation avant la date de début de la formation ne donne lieu à aucun règlement de l'Organisme de formation.

En cas d'annulation de la formation résultant de la perte par l'Organisme de formation de son Agrément selon les conditions énoncées à l'article L. 1221-3 du CGCT, il n'est procédé à aucun règlement de l'Organisme de formation.

6.5 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'INTERRUPTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

Lorsque l'Organisme de formation interrompt la formation en cours de Session et propose au Stagiaire une Session complémentaire, il est payé au prorata de la formation réalisée, déduction faite de l'acompte de 25% (vingt-cinq pour cent) versé pour les formations de plus de 3 mois. A défaut de proposition d'une session complémentaire au Stagiaire, il n'est procédé à aucun règlement de l'Organisme de formation et l'acompte de 25 % versé pour les formations de plus de 3 mois est remboursé par l'Organisme de formation.

En cas d'interruption de la formation résultant de la perte par l'Organisme de formation de son Agrément selon les conditions énoncées à l'article L. 1221-3 du CGCT, il n'est procédé à aucun règlement de l'Organisme de formation et l'acompte de 25 % versé pour les formations de plus de 3 mois est remboursé par l'Organisme de formation.

6.6 DONNEES DE FACTURATION

Toute exécution d'une Action de formation fait l'objet d'une facturation sur l'Espace professionnel <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>.

A l'issue de la déclaration en ligne par l'Organisme de formation du service fait conformément à l'article 5 des Présentes, un appel à facture est généré sur l'Espace professionnel.

L'Organisme de formation peut compléter la facture générée en saisissant des données de facturation complémentaires. Lorsque le montant indiqué est différent au coût calculé par l'Organisme de formation, celui-ci se rapproche de la CDC en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans l'Espace professionnel. Il sera procédé au contrôle du montant de la facture.

L'Organisme de formation s'assure que toutes les informations générées ou produites sont exactes et conformes à la formation effectuée.

6.7 DELAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement s'effectue après exécution de la prestation, sauf pour les formations d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, pour lesquelles une avance égale à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande sera versée : dans le cas d'espèce, le premier versement est effectué à compter de la déclaration d'entrée en formation du Stagiaire effectuée par l'Organisme de formation sur l'Espace professionnel.

La CDC procède au règlement des sommes dues à l'Organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de réception complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la CDC.

La CDC se réserve le droit, après notification, de suspendre le versement des sommes dues à l'Organisme de formation en cas de non-transmission des données de facturation ou des pièces justificatives éventuellement demandées, visées dans les CG aux fins de vérifier l'exécution effective de l'Action de formation. La CDC peut, en cas de sommes indues versées à l'Organisme de formation, procéder au recouvrement de ces sommes indues en déduction de prochains règlements.

6.8 MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la formation s'effectue par virement bancaire. Afin de permettre à la CDC de procéder au règlement, l'Organisme de formation transmet ses coordonnées bancaires et s'assure qu'elles sont à jour et correspondent à celles issues de son Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Lorsque les données transmises correspondent au compte d'un affactureur, l'Organisme de formation s'assure que la raison sociale de l'affactureur est bien renseignée dans le champ réservé à cet effet.

Lorsque les données transmises correspondent au compte d'une personne physique, l'Organisme de formation s'assure que ledit compte est un compte professionnel et que le destinataire est bien autorisé, eu égard à ses fonctions, à percevoir la somme versée.

Seuls les comptes bancaires domiciliés en France (format SEPA FR) sont éligibles au règlement.

Toute modification par l'Organisme de formation de ses coordonnées bancaires nécessitera un délai supplémentaire de traitement de 15 (quinze) jours qui ne pourra en aucun cas donner lieu à l'application d'une pénalité de retard.

Pour ce faire, l'organisme de formation télécharge sur l'Espace professionnel un formulaire de demande de création/modification d'IBAN qu'il renseigne.


Une fois complété et signé, ce formulaire est retourné par l'organisme de formation à la CDC, via France transfert, accompagné des pièces justificatives permettant d'attester de l'identité du représentant légal.

Après traitement de la demande, la CDC adresse à l'Organisme de formation un courriel indiquant si la création ou le changement d'IBAN a pu être réalisé, ou dans le cas contraire, en explique les motifs.

6.9 PENALITE DE RETARD

En cas de retard de paiement par la CDC, des pénalités de retard sont exigibles par l'Organisme de formation. Une indemnité est calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (quarante euros).

La Directrice des Politiques Sociales
de la Caisse des Dépôts



Marianne Kermad-Berthomé

ANNEXE : TABLE DES MANQUEMENTS AUX CGU DE MON COMPTE FORMATION

Cette table présente les différentes catégories de manquements aux CGU de Mon Compte Formation et les principaux types d'agissements sanctionnables à ce titre. Elle ne serait être exhaustive.

| |
|---|
| Non-respect des obligations légales et contractuelles permettant à l'OF d'être référencé sur la Plateforme |
| <ul style="list-style-type: none">- absence de déclaration d'activité ;- non-respect des obligations légales d'exercice ;- défaut d'habilitation ou d'agrément à former ou certifier ;- détention de l'habilitation à former au nom d'un sous-traitant ;- non-détention de la certification qualité (Qualiopi) par l'OF ;- non-détention de la certification qualité par l'OF mais détention par le sous-traitant. |
| Non-respect des obligations du sous-traitant |
| <ul style="list-style-type: none">- non-respect des conditions de référencement prévues à l'article L.6323-9-1 du code du travail ;- non-respect des conditions générales d'utilisation ;- non-respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales illicites ;- sous-traitance de second rang ; |
| Manquement relatif aux certifications professionnelles proposées aux stagiaires |
| <ul style="list-style-type: none">- défaut d'habilitation de l'OF par l'organisme certificateur porteur de l'enregistrement de ladite certification professionnelle à France Compétences ;- publication d'une offre de formation non conforme dans son objectif/contenu à la certification visée ;- publication d'une offre de formation non conforme dans son objectif/contenu aux conditions légales encadrant les bilans de compétence, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, les Actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;- vente d'un module non prévu par la certification : module non éligible. |
| Non-conformité de la formation référencée, réalisée et financée par l'intermédiaire de la plateforme Mon Compte Formation |
| <ul style="list-style-type: none">- formation non éligible à Mon Compte Formation (non éligible au compte personnel de formation ou au compte élu) ;- formation dont l'objet est, en tout ou partie, sans rapport avec l'exercice du mandat d'élu local notamment lorsque cette formation est rattachée :<ul style="list-style-type: none">o à la préparation de l'élu à une nouvelle candidature aux élections locales ou à sa campagne électorale ;o à des manifestations (événements ou voyages) à caractère culturel, sportif, politique, festif, religieux, touristique et/ou personnel. |
| Non-respect des conditions financières de la Plateforme |
| <ul style="list-style-type: none">- demande de chèque de caution ou de paiement anticipé aux titulaires de compte ;- demande de paiement au Stagiaire d'indemnités (ex : demande de remboursement en cas de refus de paiement par la CDC de l'OF) ;- proposition d'une contrepartie, notamment financière ou matérielle (ex : cadeau) au Stagiaire en échange de son inscription ;- proposition d'un paiement en partie réalisé sur la Plateforme et en partie réalisé en direct avec l'OF (hors Plateforme). |

Non-respect des conditions d'inscription et d'exécution des formations

- absence de réponse aux demandes d'inscription aux sessions de formation ;
- réponses hors délai aux demandes d'inscription effectuées ;
- non-respect du délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date d'envoi de la proposition de Commande et la date de début de la formation mentionnée dans la proposition ;
- absence de recueil du consentement du responsable légal du stagiaire lorsqu'il est mineur notamment ;
- absence de recueil de la déclaration attestant la capacité légale du stagiaire à mobiliser ses droits à la formation ;
- absence d'information des stagiaires en amont de la formation ;
- inexécution de la prestation de formation, sans motif reconnu ;
- entrave du stagiaire au passage de sa certification ;
- absence manifeste de suivi pédagogique (absence d'accompagnement, absence de dispositif d'évaluation...)
- défaut de qualité de la formation ;
- absence d'accompagnement vers le passage de la certification (notamment absence d'information du stagiaire sur les dates de passage des examens permettant d'être certifié à l'issue de la formation) ;
- absence d'accès du stagiaire aux tests et examens lui permettant d'être certifié ;
- absence de déclaration du service fait ;
- absence de pièces justificatives transmises dans les délais dans le cadre du contrôle de service fait ;
- déclaration hors délai de l'entrée ou de la sortie du stagiaire ;
- taux d'abandon des stagiaires (calculé selon les conditions définies à l'article 6.3.2) ;
- taux d'annulation des OF à moins de 7 (sept) jours supérieurs à 10% des Sessions réalisées.

Non-respect des obligations vis-à-vis de la CDC

- absence de réponses aux demandes de la CDC dans le cadre de ses contrôles ;

Non-respect des conditions de publication des offres sur la Plateforme

- duplication d'offres de formation équivalentes ou similaires sur la Plateforme ;
- non-respect des conditions marketing de publication de l'offre de formation définies dans le guide de rédaction ;
- utilisation non conforme de la charte graphique de Mon Compte Formation.

Non-respect de la propriété intellectuelle

- contrefaçon de la marque Mon Compte Formation ;
- contrefaçon de la marque CDC ;
- contrefaçon de toute marque appartenant à l'Etat ;
- contrefaçon de de tout contenu publié sur la Plateforme.

Manœuvres frauduleuses

- fausse déclaration d'entrée et de sortie de formation ;
- fausse déclaration relative au taux de réalisation ;
- déclaration frauduleuse ;
- surfacturation des prestations notamment par la majoration du nombre d'heures réellement effectuées ou par l'intégration des frais de déplacement et de séjour engagés par le Titulaire de compte dans les frais pédagogiques de l'OF ;
- production et usage de faux (ex : fourniture de fausses pièces justificatives) ;
- facturation d'une prestation de formation non exécutée.

Usurpation d'identité

- substitution à un Titulaire de compte pour l'activation et l'utilisation de son compte ;
- inscription du Titulaire de compte en formation à son insu ;
- vol de données à caractère personnel du Titulaire de compte.

Pratiques commerciales interdites

- démarchage du Titulaire de compte ;
- publicité trompeuse ou la fourniture d'informations trompeuses sur l'éligibilité de la formation au CPF, sur les contenus de l'action de formation ou les qualifications/certifications auxquelles la formation donne droit ;
- publicité trompeuse via des influenceurs ;

- vente forcée (inscription et acceptation de l'entrée en formation du Stagiaire en l'absence de validation par ce dernier de la proposition de Commande adressée par l'Organisme de formation) ;
- abus de faiblesse ;
- manque de transparence sur le prix de la formation - frais cachés (ex : introduction de frais annexes non compris dans le prix de la formation) ;
- prétendre détenir un partenariat avec la CDC ou tout autre entité publique (Ministère du travail, Ministère de l'Intérieur...).